



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Cabinet
Service des Sécurités

ARRÊTÉ DU 20 MARS 2020
PORTANT INTERDICTION D'ACCES DU PUBLIC AUX PARCS, JARDINS,
PROMENADES, FORETS ET BERGES DE L'EURE , DU LOIR , DE L'HUISNE DANS LE
DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

La Préfète d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment le 5° de l'article 1^{er},

Vu le décret du Président de la République en date 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA, préfète du département d'Eure-et-Loir ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 le Premier ministre a réglementé le déplacement de toutes personnes hors de son domicile et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher tout rassemblement à l'occasion des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie dans les parcs, jardins, promenades, forêts et sur les berges de l'Eure, du Loir et de l'Huisne.



Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès du public aux parcs, jardins, promenades, forêts ou berges de l'Eure, du Loir et de l'Huisne, qu'ils soient publics ou privés mais ouverts à la circulation publique situés dans le département de l'Eure-et-Loir est interdit jusqu'au 31 mars 2020 dans le cadre des déplacements brefs, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5^o de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 sus-visé .

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Les sous-préfets des arrondissements de Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, la directrice de cabinet de la préfète, le président du conseil du conseil départemental, les maires du département de l'Eure-et-Loir, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir, le directeur de l'agence territoriale de » l'Office national des forêts Centre-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres le 20 mars 2020.

La Préfète


Fadela BENRABIA